PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

68/jpr/bm

Arrêté préfectoral du 11 août 2026

délivré au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement, portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques accidentels, imposées à GPV France pour ses installations sises à Saint-Amarin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-347-4 du 12 Décembre 2008 portant autorisation, à la Société GPV, de poursuivre l'exploitation de ses installations de confection et d'impression d'enveloppes situées à SAINT-AMARIN,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 Octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société GPV France SAS pour l'exploitation de son site de SAINT-AMARIN en référence au titre Ier du Livre V du Code de l'environnement, notamment l'article 10,

VU le rapport de la visite d'inspection du 23 juin 2026 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

VU la transmission par courriel du 4 août 2026 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du **6 août 2026**,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne

peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 juin 2026, l'Inspection a constaté que les volumes des rétentions, définis pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées, ont été revus par l'exploitant sur la base de la méthodologie D9/D9A,

Considérant que, suite au constat de l'Inspection des installations classées concernant la modification des prescriptions actuellement opposables aux installations en matière de maîtrise des risques accidentels, notamment au travers de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016, il convient de modifier à cet égard les prescriptions actuellement opposables au site,

Considérant que les demandes formulées par l'exploitant dans sa transmission du **6 août 2026**, faisant suite au processus de contradictoire quant au projet d'arrêté transmis sont en partie recevables et qu'il convient de les intégrer au présent acte,

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : champ d'application.
La société GPV France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 1 rue de l'Industrie 68550 Saint-Amarin, est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site situé à la même adresse (en sus des dispositions déjà opposables aux installations) :

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.
Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence(s) de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Référence(s) des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 17 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société GPV France SAS pour l'exploitation de son site de Saint-Amarin	Article 10	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : protection des milieux récepteurs.
Les prescriptions de l'article 10 « Protection des milieux récepteurs » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016 susvisé sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« *comme indiqué à l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016, le site est découpé en zones distinctes, à savoir :*

- *zone 1 : constituée du bâtiment de stockage des produits fini, au sud-est du site ;*
- *zone 2 : constituée du bâtiment central, de fabrication et de conditionnement ;*
- *zone 3 : constituée des deux bâtiments au nord-ouest du site, de stockage de matières premières et de fabrication.*

Les installations sont équipées de zones de rétention étanches aux produits, permettant de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées de la manière suivante :

- *ZONE 1*

Les eaux en provenance de la zone 1 sont dirigées vers deux rétentions d'une capacité totale de 1233 m³ répartie comme suit :

  - *978 m³ au niveau de la zone de rétention des quais de chargement et du parking poids lourds,*
  - *255 m³ au niveau du bassin de stockage créé au Sud-Ouest de la zone 2.*

- *ZONE 2*

Les eaux en provenance de la zone 2 sont dirigées vers deux rétentions d'une capacité totale de 759 m³ répartie comme suit :

  - *487 m³ au niveau des locaux en sous-sol de la zone 3,*
  - *272 m³ au niveau du bassin de stockage créé au Sud-Ouest de la zone 2.*

- *ZONE 3*

Les eaux en provenance de la zone 3 sont dirigées vers deux rétentions d'une capacité totale de 617 m³ répartie comme suit :

  - *487 m³ au niveau des locaux en sous-sol de la zone 3,*
  - *130 m³ au niveau du bassin de stockage créé au Sud-Ouest de la zone 2.*

Toutes dispositions équivalentes peuvent être prises pour assurer ces volumes de rétention. En cas de modification, l'exploitant en informe l'Inspection.

La vidange de ces rétentions suit les principes imposés par l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2016 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces rétentions doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont régulièrement entretenus et leur bon fonctionnement est contrôlé au moins une fois par an. Le registre d'entretien et de contrôle de ces équipements est tenu à la disposition de l'inspection. »

Article 4 : une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Amarin pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Strasbourg :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Amarin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 août 2026

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD